



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 88-221**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND  
SAFETY ACT  
(O.C. 88-883)**

*Filed October 7, 1988*

Under section 51 of the *Occupational Health and Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**1** This Regulation may be cited as the *Workplace Hazardous Materials Information System Regulation - Occupational Health and Safety Act*.

**2(1)** In the Act and this Regulation

“controlled product” means any product, material or substance specified by the regulations made under paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act*, to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act. (*produit contrôlé*)

**2(2)** In this Regulation

“Act” means the *Occupational Health and Safety Act*; (*Loi*)

“bulk shipment” means a shipment of a controlled product that is contained without intermediate packaging in

(a) a vessel with a water capacity of more than 454 litres,

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 88-221**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU  
TRAVAIL  
(D.C. 88-883)**

*Déposé le 7 octobre 1988*

En vertu de l’article 51 de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif au système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail - Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*.

**2(1)** Dans la Loi et le présent règlement

« produit contrôlé » désigne tout produit, matière ou substance spécifiquement mentionné par les règlements établis en vertu de l’alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux*, pour être inclus dans l’une des catégories mentionnées à l’Annexe II de cette loi. (*controlled product*)

**2(2)** Dans le présent règlement

« article manufacturé » désigne tout article qui est construit selon une forme ou une conception spécifique pendant la fabrication et dont l’usage projeté sous cette forme dépend totalement ou partiellement de sa forme ou de sa conception et, dans des conditions normales, n’entraînera ni le rejet d’un produit contrôlé, ni autrement le risque qu’une personne y soit exposée; (*manufactured article*)

« Conseil de contrôle » désigne le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

(b) a freight container, a portable tank, a road vehicle, a railway vehicle, a freight container carried on a road vehicle, railway vehicle, ship or aircraft or a portable tank carried on a road vehicle, railway vehicle, ship or aircraft,

(c) the hold of a ship, or

(d) a pipeline; (*expédition en vrac*)

“container” includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, storage tank or similar package or receptacle; (*contenant*)

“Controlled Products Regulations” means the *Controlled Products Regulations* made under the *Hazardous Products Act*; (*Règlement sur les produits contrôlés*)

“employer material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a document prepared by an employer which discloses the information referred to in subsection 14(1); (*fiche signalétique de l'employeur*)

“fugitive emission” means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, emission control equipment or from a product; (*émission fugitive*)

“hazard information” means information on the proper and safe use, storage and handling of a controlled product and includes information relating to its toxicological properties; (*renseignements sur les dangers*)

“Hazardous Materials Information Review Act” means the *Hazardous Materials Information Review Act*, Part III of chapter 30 of the Statutes of Canada, 1987; (*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*)

“Hazardous Products Act” means the *Hazardous Products Act*, chapter H-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*Loi sur les produits dangereux*)

“hazardous waste” means a controlled product that is intended for disposal or is sold for recycling or recovery; (*résidu dangereux*)

“label” includes any mark, sign, device, stamp, seal, sticker, ticket, tag or wrapper; (*étiquette*)

“laboratory sample” means, in respect of a controlled product, a sample of the controlled product that is in-

établi en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*; (*Review Commission*)

« contenant » s'entend également d'un sac, d'un baril, d'une bouteille, d'une boîte, d'une cannette, d'un cylindre, d'un tonnelet, d'un réservoir de stockage ou d'un emballage ou récipient similaire; (*container*)

« échantillon pour laboratoire » désigne, relativement à un produit contrôlé, un échantillon de ce produit qui est destiné uniquement aux essais en laboratoire, à l'exclusion d'un produit contrôlé qui est destiné à l'usage

a) en laboratoire pour tester d'autres produits, matières ou substances, ou

b) pour fins de formation ou de démonstration; (*laboratory sample*)

« émission fugitive » désigne un produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s'échappe d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit; (*fugitive emission*)

« étiquette » s'entend également de toute marque, signe, dispositif, cachet, sceau, vignette, ticket, layette ou papier d'emballage; (*label*)

« étiquette du fournisseur » désigne, relativement à un produit contrôlé, une étiquette fournie par le fournisseur qui répond aux exigences de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*; (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » désigne, relativement à un produit contrôlé, une étiquette fournie par l'employeur qui divulgue

a) un identificateur du produit qui est identique à celui trouvé sur la fiche signalétique du produit contrôlé correspondant,

b) des renseignements sur la manipulation sécuritaire du produit contrôlé, et

c) qu'une fiche signalétique, si elle est fournie ou produite, est disponible; (*workplace label*)

« expédition en vrac » désigne l'expédition d'un produit contrôlé qui est contenu sans emballage intermédiaire

tended solely to be tested in a laboratory, but does not include a controlled product that is to be used

(a) by the laboratory for testing other products, materials or substances, or

(b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

“manufactured article” means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product; (*article manufacturé*)

“material safety data sheet” includes an employer material safety data sheet and a supplier material safety data sheet; (*fiche signalétique*)

“product identifier” means, in respect of a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur du produit*)

“readily available” means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled; (*facilement accessible*)

“research and development” means, in respect of a controlled product, systematic investigation or search carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis, other than investigation or search in respect of market research, sales promotion, quality control or routine testing, and includes

(a) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, and

(b) development, namely, use of the results of applied research for the purpose of creating new processes or controlled products or improving existing processes or controlled products; (*recherche et développement*)

“Review Commission” means the Hazardous Materials Information Review Commission established under the *Hazardous Materials Information Review Act*; (*Conseil de contrôle*)

a) dans un récipient ayant une capacité en eau de plus de 454 litres,

b) dans un contenant de fret, une citerne mobile, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un conteneur de fret transporté par véhicule routier ou ferroviaire ou par navire ou aéronef, ou une citerne mobile transportée par véhicule routier ou ferroviaire ou par navire ou aéronef,

c) dans la cale d’un navire, ou

d) dans un pipeline; (*bulk shipment*)

« facilement accessible » désigne l’existence d’une copie sous une forme physique maniable dans un endroit approprié; (*readily available*)

« fiche signalétique » s’entend également d’une fiche signalétique de l’employeur et d’une fiche signalétique du fournisseur; (*material safety data sheet*)

« fiche signalétique de l’employeur » désigne, relativement à un produit contrôlé, un document préparé par un employeur qui divulgue les renseignements visés au paragraphe 14(1); (*employer material safety data sheet*)

« fiche signalétique du fournisseur » désigne, relativement à un produit contrôlé, un document fourni par le fournisseur qui divulgue les renseignements visés aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* et au *Règlement sur les produits contrôlés*; (*supplier material safety data sheet*)

« fournisseur » désigne un fournisseur prévu dans la *Loi sur les produits dangereux*; (*supplier*)

« identificateur du produit » désigne, relativement à un produit contrôlé, la marque, la désignation de code ou le numéro de code indiqué par le fournisseur ou l’employeur, ou l’appellation chimique, courante, générique ou commerciale du produit contrôlé; (*product identifier*)

« Loi » désigne la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*; (*Act*)

« *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* » désigne la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, Partie III du chapitre 30 des Statuts du Canada de 1987; (*Hazardous Materials Information Review Act*)

“risk phrase” means, in respect of a controlled product or a class, division or subdivision of controlled products, a statement identifying a hazard that may arise from the nature of the controlled product or the class, division or subdivision of controlled products; (*mention de risque*)

“supplier” means a supplier under the *Hazardous Products Act*; (*fournisseur*)

“supplier label” means, in respect of a controlled product, a label provided by a supplier which meets the requirements of paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*; (*étiquette du fournisseur*)

“supplier material safety data sheet” means, in respect of a controlled product, a document provided by a supplier which discloses the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*; (*fiche signalétique du fournisseur*)

“workplace label” means, in respect of a controlled product, a label provided by an employer which discloses

- (a) a product identifier which is identical to that found on the material safety data sheet of the corresponding controlled product,
- (b) information for the safe handling of the controlled product, and
- (c) that a material safety data sheet, if supplied or produced, is available. (*étiquette du lieu de travail*)

88-232

« *Loi sur les produits dangereux* » désigne la *Loi sur les produits dangereux*, chapitre H-3 des Statuts révisés du Canada de 1970; (*Hazardous Products Act*)

« mention de risque » désigne, relativement à un produit contrôlé ou à une catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés, l'énoncé identifiant le danger qui peut résulter de la nature du produit contrôlé ou de la catégorie, division ou subdivision de produits contrôlés; (*risk phrase*)

« recherche et développement » désigne, relativement à un produit contrôlé, une investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion de l'investigation ou de la recherche sur la prospection du marché, la stimulation de la vente, le contrôle de la qualité ou l'échantillonnage normal, et s'entend également

- a) de la recherche appliquée, à savoir le travail entrepris pour l'avancement de la science avec une application pratique spécifique comme objectif, et
- b) de la mise au point, à savoir l'utilisation des résultats de la recherche appliquée dans le but de créer de nouveaux procédés ou produits contrôlés ou d'améliorer ceux qui existent; (*research and development*)

« *Règlement sur les produits contrôlés* » désigne le *Règlement sur les produits contrôlés* établi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*; (*Controlled Products Regulations*)

« *Règlement sur les produits dangereux* » Abrogé : 88-232

« renseignements sur les dangers » désigne les renseignements sur l'utilisation, l'entreposage et la manipulation d'une façon appropriée et sécuritaire d'un produit contrôlé, et s'entend également des renseignements liés aux propriétés toxicologiques d'un produit contrôlé; (*hazard information*)

« résidu dangereux » désigne un produit contrôlé qui est destiné à l'élimination ou vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

88-232

**APPLICATION**

Repealed: 2016-6

2016-6.

**3(1)** Subject to subsection (3), this Regulation does not apply to a controlled product at a place of employment that is

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a product made of tobacco;
- (c) a manufactured article;
- (d) hazardous waste; or
- (e) being transported or handled under the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83.

**3(2)** Subsections 7(1) to (4) and sections 13, 14, 15 and 17 do not apply where the controlled product at a place of employment is any

- (a) explosive within the meaning of the *Explosives Act*, chapter E-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- (b) cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drug Act*, chapter F-27 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- (c) control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*, chapter P-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970;
- (d) prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*, chapter A-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970; or
- (e) product, material or substance packaged as a consumer product in quantities normally used by the consuming public.

**3(3)** An employer shall ensure the safe storage and handling of a hazardous waste generated at a place of employment by identification of the hazardous waste and by the provision of information, instruction and training prescribed in sections 5 and 6.

**APPLICATION**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**3(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement ne s'applique pas à un produit contrôlé dans un lieu d'emploi qui est

- a) de bois ou un produit en bois;
- b) du tabac ou un produit du tabac;
- c) un article manufacturé;
- d) un résidu dangereux; ou
- e) transporté ou manipulé en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83.

**3(2)** Les paragraphes 7(1) à (4) et les articles 13, 14, 15 et 17 ne s'appliquent pas lorsque le produit contrôlé dans un lieu d'emploi est constitué

- a) d'explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*, chapitre E-15 des Statuts révisés du Canada de 1970;
- b) de cosmétique, d'instrument, de drogue ou d'aliment au sens de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre F-27 des Statuts révisés du Canada de 1970;
- c) de produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-10 des Statuts révisés du Canada de 1970;
- d) de substance réglementée au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, chapitre A-19 des Statuts révisés du Canada de 1970; ou
- e) de produit, matière ou substance emballé sous forme de produit de consommation en quantités normalement utilisées par le public.

**3(3)** L'employeur doit s'assurer de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires d'un résidu dangereux produit à un lieu d'emploi en identifiant le résidu dangereux et en fournissant les renseignements, la formation et l'entraînement prescrits aux articles 5 et 6.

**PROHIBITION**

Repealed: 2016-6

2016-6.

**4(1)** An employer shall ensure that a controlled product is not used, stored or handled at a place of employment unless the requirements of this Regulation are complied with.

**4(2)** Notwithstanding subsection (1), an employer may store a controlled product at a place of employment while actively seeking information required under this Regulation.

**EMPLOYEE INSTRUCTION  
AND TRAINING**

Repealed: 2016-6

2016-6.

**5(1)** An employer shall ensure that an employee who works with or in proximity to controlled product is informed of all hazard information received from a supplier concerning the controlled product as well as any further hazard information concerning the controlled product of which the employer is aware or ought to be aware.

**5(2)** Where a controlled product is produced at a place of employment, an employer shall ensure that an employee who works with or in proximity to the controlled product is informed of all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the controlled product.

**6(1)** An employer shall ensure that an employee who works with or in proximity to a controlled product is instructed and trained in

- (a) the content required on a supplier label and workplace label and the purpose and significance of the information contained on the labels;
- (b) the content required on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the material safety data sheet;
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product;

**INTERDICTION**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**4(1)** L'employeur doit s'assurer que l'utilisation, l'entreposage ou la manipulation d'un produit dangereux n'a lieu que dans un lieu d'emploi où les exigences du présent règlement sont observées.

**4(2)** Nonobstant le paragraphe (1), un employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu d'emploi pendant qu'il fait les démarches voulues pour obtenir les renseignements requis aux termes du présent règlement.

**FORMATION ET  
ENTRAÎNEMENT DES SALARIÉS**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**5(1)** L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille avec un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé est informé de tous les renseignements sur les dangers reçus d'un fournisseur concernant le produit contrôlé, ainsi que de tous autres renseignements sur les dangers concernant le produit contrôlé dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance.

**5(2)** Lorsqu'un produit contrôlé est produit dans un lieu d'emploi, l'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille avec un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé est informé de tous les renseignements sur les dangers concernant le produit contrôlé dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance.

**6(1)** L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui travaille avec un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé a la formation et l'entraînement concernant

- a) le contenu requis sur une étiquette du fournisseur et une étiquette du lieu de travail ainsi que le but et la signification des renseignements figurant sur les étiquettes;
- b) le contenu requis sur une fiche signalétique ainsi que le but et la signification des renseignements figurant sur la fiche signalétique;
- c) la marche à suivre pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé;

(d) specific information needed for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product contained or transferred in

- (i) a pipe,
- (ii) a piping system including valves,
- (iii) a process vessel,
- (iv) a reaction vessel, or
- (v) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance;

(e) procedures to be followed where fugitive emissions are present; and

(f) procedures to be followed in case of an emergency involving a controlled product.

**6(2)** An employer shall ensure that the program of employee instruction and training required by subsection (1) is

- (a) developed and implemented for the employer's place of employment,
- (b) related to any other hazard prevention and control program at the place of employment, and
- (c) developed and implemented in consultation with the joint health and safety committee, if any, or the health and safety representative, if any.

**6(3)** An employer shall ensure, so far as is reasonably practicable, that the program of employee instruction and training required by subsection (1) results in an employee being able to apply the information as needed to protect the employee's health and safety.

**6(4)** An employer shall review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the joint health and safety committee, if any, or health and safety representative, if any, the instruction and training provided to employees concerning controlled products.

d) les renseignements spécifiques nécessaires pour l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination en toute sécurité d'un produit contrôlé contenu ou transféré dans

- (i) un tuyau,
- (ii) un réseau de tuyaux comportant des soupapes,
- (iii) une cuve de transformation,
- (iv) une cuve de réaction, ou
- (v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, une courroie transporteuse ou une transporteuse semblable;

e) la marche à suivre lorsqu'il y a présence d'émissions fugitives; et

f) la marche à suivre en cas d'urgence impliquant un produit contrôlé.

**6(2)** L'employeur doit s'assurer que le programme de formation et d'entraînement des salariés qu'impose le paragraphe (1) est

- a) élaboré et mis en oeuvre dans son lieu de travail,
- b) relié à tout autre programme de prévention et de contrôle des dangers au lieu de travail, et
- c) élaboré et mis en oeuvre en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité, s'il y en a un, ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

**6(3)** L'employeur doit s'assurer dans la mesure du possible que le programme de formation et d'entraînement des salariés qu'impose le paragraphe (1) a pour effet de rendre les salariés capables d'appliquer les renseignements nécessaires à la protection de leur santé et de leur sécurité.

**6(4)** L'employeur doit réviser le programme de formation et d'entraînement fourni aux salariés concernant les produits contrôlés au moins une fois par an ou plus fréquemment si un changement dans les conditions de travail ou les renseignements disponibles sur les dangers l'exige et ce, en consultation avec le comité mixte d'hy-

giène et de sécurité, s'il y en a un, ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

## LABELLING AND IDENTIFICATION

### Supplier Labels

Repealed: 2016-6

2016-6.

7(1) An employer shall ensure that a controlled product or the container of a controlled product received at a place of employment is labelled with a supplier label.

7(2) Where an employer receives a controlled product in a multi-container shipment and the individual containers have not been labelled by the supplier, the employer shall apply a label that meets the requirements of paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations* to each individual container.

7(3) Where an employer receives a controlled product imported under section 23 of the *Controlled Products Regulations* at a place of employment and the controlled product does not have a supplier label, the employer shall apply a label that meets the requirements of paragraph 14(b) of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations* to the controlled product or the container of the controlled product.

7(4) An employer who receives a controlled product transported as a bulk shipment at a place of employment shall

(a) apply a supplier label to the container of the controlled product or to the controlled product, or

(b) where under section 15 of the *Controlled Products Regulations* a supplier is not required to label a controlled product transported as a bulk shipment, apply a workplace label to the container of the controlled product or to the controlled product.

7(5) Except where otherwise provided in this Regulation, an employer shall not remove, deface, modify or alter a supplier label applied to a controlled product or the container of a controlled product if any amount of the controlled product remains or any amount of the controlled product remains in the container.

## ÉTIQUETAGE ET IDENTIFICATION

### Étiquettes du fournisseur

Abrogé : 2016-6

2016-6.

7(1) L'employeur doit s'assurer qu'un produit contrôlé ou que le contenant d'un produit contrôlé reçu à un lieu de travail porte une étiquette du fournisseur.

7(2) L'employeur qui reçoit un produit contrôlé par une expédition à contenants multiples alors que le fournisseur n'a pas étiqueté les contenants particuliers, doit apposer une étiquette répondant aux exigences de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* sur chaque contenant particulier.

7(3) L'employeur qui reçoit un produit contrôlé importé en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les produits contrôlés* à un lieu de travail et sans étiquette du fournisseur, doit apposer une étiquette répondant aux exigences de l'alinéa 14b) de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* sur le produit contrôlé ou sur le contenant du produit contrôlé.

7(4) L'employeur qui reçoit un produit contrôlé transporté par une expédition en vrac à un lieu de travail

a) doit apposer une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé, ou

b) lorsqu'en vertu de l'article 15 du *Règlement sur les produits contrôlés*, le fournisseur n'est pas obligé d'étiqueter un produit contrôlé transporté par une expédition en vrac, doit apposer une étiquette du lieu de travail sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé.

7(5) Sauf disposition autrement prévue dans le présent règlement, l'employeur ne doit pas enlever, barbouiller, modifier ou altérer une étiquette du fournisseur apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé s'il en reste quelque résidu, ou si le contenant contient encore quelque résidu.



7(6) Where a supplier label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, an employer shall replace the label with either a workplace label or a supplier label.

#### **Workplace Labels**

Repealed: 2016-6

2016-6.

8(1) Where an employer produces a controlled product, other than a fugitive emission, the employer shall ensure that the controlled product or the container of the controlled product has applied to it a workplace label.

8(2) Subsection (1) does not apply where the controlled product is in a container that is intended to contain the controlled product for sale or distribution and the container is or is about to be appropriately labelled.

#### **Workplace Label for Decanted Products**

Repealed: 2016-6

2016-6.

9(1) Where a controlled product is in a container which is not the container in which it was received from the supplier, an employer shall ensure that the container is labelled with a workplace label.

9(2) Subsection (1) does not apply in respect of a portable container that has been filled directly from a container with a supplier label or workplace label if

- (a) the controlled product
  - (i) is under the control of and is used exclusively by the employee who filled the portable container,
  - (ii) is used only during the shift in which the portable container is filled, and
  - (iii) in the portable container is clearly identified; or
- (b) all of the controlled product in the portable container is required for immediate use.

7(6) Lorsque l'étiquette du fournisseur apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d'un produit contrôlé devient illisible ou est enlevée du produit contrôlé ou du contenant, l'employeur doit la remplacer par une étiquette du lieu de travail ou une étiquette du fournisseur.

#### **Étiquettes du lieu de travail**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

8(1) Lorsqu'un employeur produit un produit contrôlé autre qu'une émission fugitive, il doit s'assurer que le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette du lieu de travail.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le produit contrôlé est dans un contenant prévu pour contenir le produit contrôlé destiné à la vente ou à la distribution et que le contenant est étiqueté d'une façon appropriée ou sur le point de l'être.

#### **Étiquette du lieu de travail pour produits décantés**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

9(1) Lorsqu'un produit contrôlé est dans un contenant autre que celui reçu du fournisseur, l'employeur doit s'assurer que le contenant porte une étiquette du lieu de travail.

9(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif qui a été rempli directement d'un contenant muni d'une étiquette du fournisseur ou d'une étiquette du lieu de travail si

- a) le produit contrôlé
  - (i) est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
  - (ii) est utilisé exclusivement pendant le poste de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli, et
  - (iii) est clairement identifié dans le contenant portatif; ou
- b) la totalité du produit contrôlé dans le contenant portatif est requise pour l'usage immédiat.

### Identification of a Controlled Product in Piping Systems and Vessels

Repealed: 2016-6

2016-6.

**10** Where a controlled product is contained or transferred in

- (a) a pipe,
- (b) a piping system including valves,
- (c) a process vessel,
- (d) a reaction vessel, or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,

an employer shall ensure the safe use, storage and handling of the controlled product through employee instruction and training and the use of colour coding, labels, placards or any other mode of identification.

### Placard Identifiers

Repealed: 2016-6

2016-6.

**11** Notwithstanding sections 7, 8 and 9, where a controlled product is

- (a) not in a container,
- (b) in a container or form intended for export, or
- (c) in a container that is intended to contain the controlled product for sale or distribution and the container is not about to be appropriately labelled under subsection 8(2) and is to be appropriately labelled within the normal course of the employer's business and without undue delay,

an employer may fulfill the labelling requirements set out in sections 7, 8 and 9 by posting a placard near the controlled product which

- (d) discloses the information required for a workplace label, and

### Identification d'un produit contrôlé dans les réseaux de tuyaux et les récipients

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**10** Lorsqu'un produit contrôlé est contenu ou transféré dans

- a) un tuyau,
- b) un réseau de tuyaux comportant des soupapes,
- c) une cuve de transformation,
- d) une cuve de réaction, ou
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minéral, une courroie transporteuse ou une transporteuse semblable,

l'employeur doit s'assurer de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit contrôlé par la formation et l'entraînement des salariés et par l'usage des couleurs en code, des étiquettes, des affiches ou de tout autre mode d'identification.

### Identificateurs d'affiche

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**11** Nonobstant les articles 7, 8 et 9, lorsqu'un produit contrôlé

- a) n'est pas dans un contenant,
- b) est dans un contenant ou sous une forme destinée à l'exportation, ou
- c) est dans un contenant pour fins de vente ou de distribution et que le contenant n'est pas sur le point d'être étiqueté d'une façon appropriée selon le paragraphe 8(2), mais doit bientôt, sans délai indu, être étiqueté d'une façon appropriée au cours du travail normal de l'employé,

l'employeur peut répondre aux exigences relatives à l'étiquetage prévues aux articles 7, 8 et 9, en plaçant une affiche près du produit contrôlé qui

- d) divulgue les renseignements requis pour une étiquette du lieu de travail, et

(e) is of such size and in such a location that the information on the placard is conspicuous and clearly legible to employees.

### Laboratory Labels

Repealed: 2016-6

2016-6.

**12(1)** Where a controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house,
- (b) is intended by the employer solely for use in a laboratory, and
- (c) is packaged in a container in a quantity of less than ten kilograms,

a label provided by the supplier and applied to the container of the controlled product received at a place of employment complies with the requirements of section 7 with respect to a supplier label if it discloses the following information:

- (d) a product identifier;
- (e) where a material safety data sheet is available, a statement indicating that fact; and
- (f) the following information that is applicable to the product:
  - (i) risk phrases;
  - (ii) precautionary measures; and
  - (iii) first aid measures.

**12(2)** Where a sample of a product that is a controlled product or that an employer has reason to believe may be a controlled product

- (a) is contained in a container that contains less than ten kilograms of the product,
- (b) is intended by the employer solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
- (c) is one in respect of which the supplier is exempted by section 9 of the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a material safety data sheet,

e) est d'une dimension et dans un endroit tels que les renseignements sur l'affiche sont bien en évidence et clairement lisibles pour les employés.

### Étiquettes pour laboratoire

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**12(1)** Lorsqu'un produit contrôlé

- a) provient d'un fournisseur de laboratoire,
- b) est destiné par l'employeur à être utilisé exclusivement dans un laboratoire, et
- c) est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à dix kilogrammes,

une étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant du produit contrôlé reçu à un lieu de travail répond aux exigences de l'article 7 relativement à une étiquette du fournisseur si elle divulgue les renseignements suivants :

- d) un identificateur du produit;
- e) lorsqu'une fiche signalétique est disponible, une mention de ce fait; et
- f) les renseignements suivants applicables au produit :
  - (i) les mentions de risque;
  - (ii) les mesures de précaution; et
  - (iii) les mesures de premiers soins.

**12(2)** Lorsqu'un échantillon d'un produit qui est un produit contrôlé ou qu'un employeur est fondé à croire qu'il s'agit probablement d'un produit contrôlé

- a) est contenu dans un contenant qui contient moins de dix kilogrammes du produit,
- b) est destiné par l'employeur uniquement à l'analyse, l'essai ou l'évaluation dans un laboratoire, et
- c) est un produit à l'égard duquel l'article 9 du *Règlement sur les produits contrôlés* dispense le fournisseur de l'obligation de fournir une fiche signalétique,

a label provided by the supplier and applied to the container of the product received at a place of employment complies with the requirements of section 7 with respect to a supplier label if it discloses the following information:

- (d) the product identifier;
- (e) the chemical identity or generic chemical identity of any ingredient of the controlled product referred to in any of subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*, if known to the supplier or the employer;
- (f) the supplier identifier;
- (g) the statement “Hazardous Laboratory Sample, for hazard information or in an emergency call \_\_\_\_\_”;  
(emergency telephone number under paragraph (h))
- (h) an emergency telephone number of the supplier that will enable
  - (i) a user of the controlled product to obtain hazard information in respect of the controlled product, and
  - (ii) a medical practitioner or registered nurse to obtain information in respect of the controlled product that is referred to in paragraph 13(a) of the *Hazardous Products Act* and is in the possession of the supplier for the purpose of making a medical diagnosis, or rendering treatment to a person, in an emergency.

**12(3)** Where a controlled product is in a container other than the container in which it was received from a supplier or is produced in the place of employment, an employer is exempt from the requirements of section 9 if the controlled product

- (a) originates from a laboratory supply house or is a laboratory sample,
- (b) is intended by the employer solely for use, analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
- (c) is clearly identified through a combination of
  - (i) any mode of identification visible to employees at the place of employment, and

une étiquette fournie par le fournisseur et apposée au contenant du produit reçu à un lieu de travail répond aux exigences de l'article 7 relativement à une étiquette du fournisseur si elle divulgue les renseignements suivants :

- d) l'identificateur du produit;
- e) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient du produit contrôlé visé à l'un des sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux*, si cette dénomination est connue du fournisseur ou de l'employeur;
- f) l'identificateur du fournisseur;
- g) l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composer \_\_\_\_\_ »  
; (numéro de téléphone d'urgence prévu à l'alinéa h))
- h) un numéro de téléphone d'urgence du fournisseur qui permettra
  - (i) à l'utilisateur du produit contrôlé d'obtenir des renseignements sur les dangers de ce produit, et
  - (ii) à un médecin ou à une infirmière enregistrée d'obtenir les renseignements sur le produit contrôlé visés à l'alinéa 13a) de la *Loi sur les produits dangereux* et que le fournisseur possède aux fins de diagnostic médical ou de traitement d'une personne en situation d'urgence.

**12(3)** Lorsqu'un produit contrôlé est dans un contenant autre que le contenant dans lequel le produit contrôlé a été reçu du fournisseur ou est produit au lieu de travail, l'employeur est exempt des exigences de l'article 9 si le produit contrôlé

- a) provient d'un fournisseur de laboratoire ou est un échantillon pour laboratoire,
- b) est destiné par l'employeur uniquement à l'analyse, l'essai ou l'évaluation dans un laboratoire, et
- c) est clairement identifié par une combinaison
  - (i) de tout mode d'identification visible pour les salariés au lieu de travail, et

(ii) employee instruction and training required under sections 5 and 6,

and the employer shall ensure that the mode of identification and employee instruction and training used enables the employees to readily identify and obtain either the information required on an employer material safety data sheet, a supplier material safety data sheet, or a label or document disclosing the information referred to in paragraphs (2)(d) to (h) with respect to the controlled product or the sample.

**12(4)** Where a controlled product is produced in a laboratory, an employer is exempt from the requirements of sections 8 and 9 if the controlled product

- (a) is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development,
- (b) is not removed from the laboratory, and
- (c) is clearly identified through a combination of
  - (i) any mode of identification visible to employees at the place of employment, and
  - (ii) employee instruction and training,

and the employer shall ensure that the mode of identification and employee instruction and training used enables employees to readily identify and obtain either the information required on an employer material safety data sheet, if one has been produced, or such other information as is necessary to ensure the safe use, storage and handling of the controlled product.

## MATERIAL SAFETY DATA SHEETS

### Supplier Material Safety Data Sheets

Repealed: 2016-6

2016-6.

**13(1)** An employer who receives or has received a controlled product at a place of employment shall obtain a supplier material safety data sheet in respect of the controlled product.

**13(2)** Where a supplier is exempted from the requirement to provide a supplier material safety data sheet for a controlled product under section 9 or 10 of the *Controlled Products Regulations*, an employer is exempt

(ii) de formation et d'entraînement des salariés requis en vertu des articles 5 et 6,

et l'employeur doit s'assurer que le mode d'identification et la formation et l'entraînement des salariés utilisés permettent aux salariés d'identifier et d'obtenir facilement soit les renseignements requis sur une fiche signalétique de l'employeur ou une fiche signalétique du fournisseur, soit une étiquette ou un document divulguant les renseignements visés aux alinéas (2)d) à h) relativement au produit contrôlé ou à l'échantillon.

**12(4)** Lorsqu'un produit contrôlé est produit dans un laboratoire, l'employeur est exempt des exigences des articles 8 et 9 si le produit contrôlé

- a) est destiné exclusivement par l'employeur à l'évaluation, l'analyse ou l'essai aux fins de recherche et développement,
- b) n'est pas sorti du laboratoire, et
- c) est clairement identifié par une combinaison
  - (i) de tout mode d'identification visible pour les salariés au lieu de travail, et
  - (ii) de formation et d'entraînement des salariés,

et l'employeur doit s'assurer que le mode d'identification et la formation et l'entraînement des salariés utilisés permettent aux salariés d'identifier et d'obtenir facilement soit les renseignements requis sur une fiche signalétique de l'employeur si elle a été produite, soit d'autres renseignements nécessaires pour s'assurer de l'utilisation, de l'entreposage et de la manipulation sécuritaires du produit contrôlé.

## FICHES SIGNALÉTIQUES

### Fiches signalétiques du fournisseur

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**13(1)** L'employeur qui reçoit ou qui a reçu un produit contrôlé à un lieu de travail doit obtenir une fiche signalétique du fournisseur relativement au produit contrôlé.

**13(2)** Lorsqu'un fournisseur est exempt de l'obligation de fournir une fiche signalétique du fournisseur relativement à un produit contrôlé en vertu de l'article 9 ou 10 du *Règlement sur les produits contrôlés*, l'employeur

from the requirement to obtain a supplier material safety data sheet for the controlled product.

**13(3)** Where the supplier material safety data sheet obtained under subsection (1) is three years old, an employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet in respect of any of that controlled product at the place of employment at that time.

**13(4)** Where an employer is unable to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (3), the employer shall add any new hazard information applicable to the controlled product to the most recent supplier material safety data sheet obtained under subsection (1) on the basis of the ingredients of the controlled product disclosed in that supplier material safety data sheet.

**13(5)** An employer may provide a material safety data sheet in a format different from the format in the supplier material safety data sheet or containing additional hazard information if the material safety data sheet

- (a) discloses no less information than that disclosed on the supplier material safety data sheet, and
- (b) indicates that the supplier material safety data sheet is available, and

the employer makes the supplier material safety data sheet readily available.

**13(6)** Where a controlled product is received at a laboratory from a laboratory supply house or is a laboratory sample and the supplier has provided a material safety data sheet, an employer shall ensure that a copy of the material safety data sheet is made available to employees in the laboratory.

#### **Employer Material Safety Data Sheets**

Repealed: 2016-6

2016-6.

**14(1)** Where an employer produces a controlled product at a place of employment, the employer shall prepare a material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses, with the necessary modifications, the information required to be disclosed by

- (a) subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act*, and

est exempt de l'obligation d'obtenir une fiche signalétique du fournisseur relative au produit contrôlé.

**13(3)** Lorsque la fiche signalétique du fournisseur obtenue en vertu du paragraphe (1) date de trois ans, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur une fiche signalétique du fournisseur qui est à jour, relativement à tout produit contrôlé se trouvant au lieu de travail à ce moment.

**13(4)** Lorsqu'il est impossible pour un employeur d'obtenir une fiche signalétique du fournisseur à jour visée au paragraphe (3), l'employeur doit ajouter tous les nouveaux renseignements sur les dangers applicables au produit contrôlé à la fiche signalétique du fournisseur la plus récemment obtenue en vertu du paragraphe (1) en se basant sur les ingrédients du produit contrôlé divulgués sur cette fiche signalétique du fournisseur.

**13(5)** L'employeur peut fournir une fiche signalétique dans un format différent du format de la fiche signalétique du fournisseur ou renfermant des renseignements additionnels sur les dangers si la fiche signalétique

- a) divulgue autant de renseignements que ceux divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur, et
- b) indique que la fiche signalétique du fournisseur est disponible, et

l'employeur la rend facilement accessible.

**13(6)** Lorsqu'un produit contrôlé reçu au laboratoire provient d'un fournisseur de laboratoire ou est un échantillon pour laboratoire et que le fournisseur a fourni une fiche signalétique, l'employeur doit s'assurer qu'un exemplaire de la fiche signalétique est rendu disponible aux salariés se trouvant dans le laboratoire.

#### **Fiches signalétiques de l'employeur**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**14(1)** L'employeur qui produit un produit contrôlé à un lieu de travail doit préparer une fiche signalétique relativement au produit contrôlé et cette fiche doit, avec les modifications nécessaires, divulguer les renseignements dont la divulgation est requise par

- a) les sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux*, et

(b) the *Controlled Products Regulations*.

**14(2)** For purposes of subsection (1), “produces” does not include the production of a fugitive emission or intermediate products undergoing reaction within a reaction or process vessel.

**14(3)** Where a controlled product is received or produced at a laboratory and the employer has prepared a material safety data sheet, the employer shall ensure that the material safety data sheet is made available to employees in the laboratory.

**14(4)** An employer shall disclose the source of any toxicological data used in preparing an employer material safety data sheet

- (a) to an employee upon request,
- (b) to an officer upon request, and
- (c) to a member of the joint health and safety committee, if any, or to a health and safety representative, if any, upon request.

**14(5)** An employer shall update an employer material safety data sheet

- (a) as soon as practical and not later than ninety days after new hazard information becomes available to the employer, and
- (b) at least once every three years.

#### **Availability of Material Safety Data Sheets**

Repealed: 2016-6

2016-6.

**15(1)** An employer shall ensure that a copy of a material safety data sheet referred to in sections 13 and 14 is readily available

- (a) to employees who may be exposed to the controlled product, and
- (b) to the joint health and safety committee, if any, or to a health and safety representative, if any.

**15(2)** Notwithstanding subsection (1), a material safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

b) le *Règlement sur les produits contrôlés*.

**14(2)** Aux fins du paragraphe (1), « produit » ne s’entend pas de la production d’une émission fugitive ou des produits intermédiaires en réaction dans une cuve de réaction ou de transformation.

**14(3)** L’employeur qui a préparé une fiche signalétique après avoir reçu ou produit un produit contrôlé dans un laboratoire, doit s’assurer qu’un exemplaire de la fiche signalétique est rendu disponible aux salariés se trouvant dans le laboratoire.

**14(4)** L’employeur doit divulguer la source de toute donnée toxicologique utilisée dans la préparation d’une fiche signalétique de l’employeur

- a) à la demande d’un salarié,
- b) à la demande d’un agent, et
- c) à la demande d’un membre du comité mixte d’hygiène et de sécurité, s’il y en a un, ou d’un délégué à l’hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

**14(5)** L’employeur doit mettre à jour la fiche signalétique de l’employeur

- a) aussitôt que possible et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que les nouveaux renseignements sur les dangers deviennent accessibles à l’employeur, et
- b) au moins une fois tous les trois ans.

#### **Disponibilité des fiches signalétiques**

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**15(1)** L’employeur doit s’assurer qu’un exemplaire d’une fiche signalétique visée aux articles 13 et 14 est facilement accessible

- a) aux salariés qui peuvent être exposés au produit contrôlé, et
- b) au comité mixte d’hygiène et de sécurité, s’il y en a un, ou à un délégué à l’hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

**15(2)** Nonobstant le paragraphe (1), une fiche signalétique peut être rendue accessible sur un terminal informatique si l’employeur

- (a) takes all reasonable steps to keep the terminal in active working order,
- (b) makes the material safety data sheet available on the request of an employee, and
- (c) provides training in accessing a computer-stored material safety data sheet to
  - (i) an employee who works where the material safety data sheet is available on a computer terminal, and
  - (ii) members of the joint health and safety committee, if any, or a health and safety representative, if any.

### CLAIMS FOR EXEMPTION

Repealed: 2016-6

2016-6.

**16** Notwithstanding any other provision in this Regulation, where an employer claims an exemption from a requirement to disclose information under section 17, the employer may delete from a supplier label or from a material safety data sheet referred to in section 13 or 14, for the time period prescribed by subsection 17(5), the information that is the subject of the claim but may not delete hazard information.

**17(1)** An employer who is required to disclose or to ensure that there is disclosed on a label or a material safety data sheet

- (a) the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product,
- (b) the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product,
- (c) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, or
- (d) other information that could be used to identify a supplier of a controlled product,

may claim an exemption from the requirement to disclose such information if the employer considers the information to be confidential business information.

- a) prend toutes les mesures raisonnables pour garder le terminal en bon état de fonctionnement,
- b) rend la fiche signalétique accessible à la demande d'un salarié, et
- c) fournit la formation sur l'accès à une fiche signalétique entreposée par ordinateur
  - (i) à un salarié qui travaille là où la fiche signalétique est accessible sur un terminal informatique, et
  - (ii) aux membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité, s'il y en a un, ou à un délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant.

### DEMANDES DE DÉROGATION

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**16** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un employeur demande une dérogation à l'obligation de divulguer les renseignements en application de l'article 17, il peut, pour la période de temps prescrite au paragraphe 17(5), biffer d'une étiquette du fournisseur ou d'une fiche signalétique visée à l'article 13 ou 14, les renseignements faisant l'objet de la demande mais il ne peut pas biffer les renseignements sur les dangers.

**17(1)** L'employeur qui doit divulguer ou s'assurer que sur une étiquette ou fiche signalétique, est divulguée

- a) l'identité ou la concentration chimique de tout ingrédient d'un produit contrôlé,
- b) le nom de toute étude toxicologique qui identifie tout ingrédient d'un produit contrôlé,
- c) l'appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou la marque d'un produit contrôlé, ou
- d) d'autres renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit contrôlé,

peut demander une dérogation à l'obligation de les divulguer si, à son avis, ces renseignements sont des renseignements commerciaux confidentiels.



**17(2)** The Review Commission is designated for the purpose of determining whether a claim for an exemption from the requirement to disclose the information considered by the employer to be confidential business information is valid.

**17(3)** A claim under subsection (1) shall be filed in the same manner, with the necessary modifications, as a claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*.

**17(4)** The Review Commission shall, with the necessary modifications, exercise the powers, perform the functions and follow the procedures under the *Hazardous Materials Information Review Act* and the regulations under that Act in respect of a claim made under subsection (1).

**17(5)** Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined by the Review Commission and for a period of three years from the date that the claim is determined if the claim is found to be valid.

**17(6)** An employer who makes a claim under subsection (1) shall abide by decisions of and orders of the Review Commission.

**17(7)** An appeal of a decision or order made by the Review Commission in respect of a claim made under subsection (1) shall be made in the same manner, with the necessary modifications, as an appeal under the *Hazardous Materials Information Review Act* and the regulations under that Act.

**18(1)** An employer who files a claim under section 17 for exemption from a requirement to disclose information in respect of a controlled product on a material safety data sheet or on a label shall disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged the date that the claim for exemption was filed and any registry number assigned to the claim.

**18(2)** The requirements of subsection (1) apply in respect of an employer who receives notice of a decision that the claim for exemption is valid

**17(2)** Le Conseil de contrôle est désigné aux fins de statuer sur la validité d'une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements qui sont, de l'avis de l'employeur, des renseignements commerciaux confidentiels.

**17(3)** Une demande fondée sur le paragraphe (1) doit, avec les modifications nécessaires, être déposée de la même manière qu'une demande en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

**17(4)** Le Conseil de contrôle doit, avec les modifications nécessaires, exercer les pouvoirs, exécuter les fonctions et suivre les procédures prévues dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et ses règlements d'application, relativement à une demande faite en application du paragraphe (1).

**17(5)** Les renseignements qui sont, de l'avis d'un employeur, des renseignements commerciaux confidentiels sont exempts de divulgation à partir du moment où la demande est déposée en vertu du paragraphe (1) jusqu'à la décision définitive du Conseil de contrôle sur la demande, et pour une période de trois ans à partir de la date à laquelle le Conseil de contrôle a conclu à la validité de la demande.

**17(6)** L'employeur qui fait une demande en application du paragraphe (1) doit respecter les décisions et ordonnances du Conseil de contrôle.

**17(7)** L'appel d'une décision ou ordonnance rendue par le Conseil de contrôle relativement à une demande faite en application du paragraphe (1) doit être interjeté, avec les modifications nécessaires, de la même manière qu'un appel prévu dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et ses règlements d'application.

**18(1)** L'employeur qui dépose en vertu de l'article 17 une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements concernant un produit contrôlé sur une fiche signalétique ou sur une étiquette doit divulguer sur la fiche signalétique et, lorsqu'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé, la date du dépôt de la demande de dérogation et tout numéro d'enregistrement attribué à celle-ci.

**18(2)** Les exigences du paragraphe (1) s'appliquent relativement à un employeur qui reçoit l'avis d'une décision statuant que sa demande de dérogation est valide,

(a) where there is no appeal of the decision, for a period not exceeding thirty days after the expiry of the appeal period, and

(b) where there is an appeal of the decision, for a period not exceeding thirty days after expiry of the appeal period in respect of the decision on appeal, if there is no appeal of that decision.

**18(3)** An employer who receives notice of a decision that the claim or a portion of the claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a controlled product on a material safety data sheet or a label is valid shall, during the period beginning not more than thirty days after the final disposition of the claim and ending on the last day of the time period prescribed by subsection 17(5), disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption; and
- (c) any registry number assigned to the claim.

#### TRANSITION

Repealed: 2016-6

2016-6.

**19(1)** Where an employer has received a controlled product before October 31, 1988, the employer

- (a) shall ensure that the controlled product has a workplace label applied to it or is identified in accordance with sections 9 to 12, and
- (b) is exempt, in respect of the controlled product, until October 31, 1989 from the provisions of section 7.

**19(2)** An employer who has received a controlled product before October 31, 1988 is exempt until February 1, 1989, in respect of the controlled product, from the provisions of section 13

a) lorsqu'il n'y a pas d'appel de la décision, pour une période ne dépassant pas trente jours après l'expiration du délai d'appel, et

b) lorsqu'il y a appel de la décision, pour une période ne dépassant pas trente jours après l'expiration du délai d'appel de la décision en appel, s'il n'y a pas d'appel de cette décision.

**18(3)** L'employeur qui reçoit l'avis d'une décision statuant que la demande ou qu'une partie de la demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements concernant un produit contrôlé sur une fiche signalétique ou sur une étiquette est valide doit, pendant la période commençant au plus tard trente jours après la décision définitive sur la demande et se terminant le dernier jour de la période de dérogation prescrite par le paragraphe 17(5), divulguer sur la fiche signalétique et, lorsqu'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé, les renseignements suivants :

- a) l'indication qu'une dérogation a été accordée;
- b) la date de la décision accordant la dérogation; et
- c) tout numéro d'enregistrement attribué à la demande.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**19(1)** L'employeur qui a reçu un produit contrôlé avant le 31 octobre 1988,

- a) doit s'assurer que le produit contrôlé porte une étiquette du lieu de travail ou est identifié conformément aux articles 9 à 12, et
- b) est exempt, relativement au produit contrôlé, de l'application des dispositions de l'article 7 jusqu'au 31 octobre 1989.

**19(2)** L'employeur qui a reçu un produit contrôlé avant le 31 octobre 1988 est exempt jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1989 de l'application des dispositions de l'article 13, relativement au produit contrôlé,

(a) if the employer is actively seeking a supplier material safety data sheet for the controlled product, or

(b) if a supplier material safety data sheet is not available and the employer is developing a material safety data sheet that discloses no less information than that required for a supplier material safety data sheet.

**19(3)** An employer is exempt until February 1, 1989 from the provisions of sections 5 and 6.

**20(1)** Notwithstanding sections 3, 7 and 12 but subject to subsection (2), the provisions of this Regulation in respect of a supplier label and supplier material safety data sheet do not apply in respect of a controlled product received at a place of employment before March 15, 1989 if

(a) the sale of the controlled product is exempt by sections 8.1 and 15.1 of the *Controlled Products Regulations* with respect to the requirement to provide a supplier material safety data sheet and supplier label for the controlled product;

(b) the controlled product or the container of the controlled product bears a workplace label consistent with the information known to the employer at the time the controlled product is received at the place of employment; and

(c) the employer uses a combination of employee instruction and training and any visible mode of identification to communicate to an employee that the product is

(i) a controlled product that has been received at the place of employment before March 15, 1989, and

(ii) temporarily exempt from the requirements of the *Hazardous Products Act* with respect to the provision of a supplier label and supplier material safety data sheet.

**20(2)** Where a supplier of a controlled product is exempt under sections 8.1 and 15.1 of the *Controlled Products Regulations* from the requirement to provide a supplier material safety data sheet and supplier label, and where the controlled product is received at a place of employment before March 15, 1989, the employer, in respect of that controlled product, is exempt

a) si l'employeur fait les démarches voulues pour obtenir une fiche signalétique du fournisseur concernant ce produit contrôlé, ou

b) si une fiche signalétique du fournisseur n'est pas disponible et que l'employeur produit une fiche signalétique qui divulgue autant de renseignements que les renseignements requis pour la fiche signalétique du fournisseur.

**19(3)** L'employeur est exempt de l'application des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1989.

**20(1)** Nonobstant les articles 3, 7 et 12 mais sous réserve du paragraphe (2), les dispositions du présent règlement relatives à une étiquette du fournisseur et une fiche signalétique du fournisseur ne s'appliquent pas à un produit contrôlé reçu à un lieu de travail avant le 15 mars 1989, si

a) les articles 8.1 et 15.1 du *Règlement sur les produits contrôlés* prévoient que la vente du produit contrôlé est exempte de l'obligation de fournir une fiche signalétique du fournisseur et une étiquette du fournisseur en ce qui concerne le produit contrôlé,

b) le produit contrôlé ou le contenant du produit contrôlé porte une étiquette du lieu de travail compatible avec les renseignements connus de l'employeur au moment de la réception du produit contrôlé au lieu de travail, et

c) l'employeur utilise une combinaison de formation et d'entraînement des salariés et d'un mode d'identification visible pour communiquer aux salariés que le produit est

(i) un produit contrôlé qui a été reçu au lieu de travail avant le 15 mars 1989, et

(ii) temporairement exempt des exigences de la *Loi sur les produits dangereux* concernant l'obligation de fournir une étiquette du fournisseur et une fiche signalétique du fournisseur.

**20(2)** Lorsque le fournisseur d'un produit contrôlé est exempt en vertu des articles 8.1 et 15.1 du *Règlement sur les produits contrôlés* de l'obligation de fournir une fiche signalétique du fournisseur et une étiquette du fournisseur et que le produit contrôlé est reçu à un lieu de travail avant le 15 mars 1989, l'employeur est exempt, relativement à ce produit contrôlé,

(a) until October 31, 1989, from the provision of this Regulation respecting supplier labels, and,

(b) until June 15, 1989, from the provisions of this Regulation respecting a supplier material safety data sheet if, after March 15, 1989,

(i) the employer is actively seeking a supplier material safety data sheet for the controlled product, or

(ii) if a supplier material safety data sheet is not available and the employer is developing a material safety data sheet containing no less information than that required for a supplier material safety data sheet.

a) jusqu'au 31 octobre 1989, de l'application de la disposition du présent règlement concernant les étiquettes du fournisseur, et

b) jusqu'au 15 juin 1989, de l'application des dispositions du présent règlement concernant les fiches signalétiques du fournisseur si, après le 15 mars 1989,

(i) l'employeur fait les démarches voulues pour obtenir une fiche signalétique du fournisseur pour le produit contrôlé, ou

(ii) si une fiche signalétique du fournisseur n'est pas disponible mais l'employeur produit une fiche signalétique contenant autant de renseignements que les renseignements dont la divulgation est requise pour une fiche signalétique du fournisseur.

#### COMING INTO FORCE

Repealed: 2016-6

2016-6.

**21** *This Regulation comes into force on October 31, 1988.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to April 1, 2016.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogé : 2016-6

2016-6.

**21** *Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1988.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> avril 2016.